



**Observations de la
Fédération des ordres professionnels de
juristes du Canada
au Comité sénatorial permanent des affaires
juridiques et constitutionnelles**

***Examen législatif de la Loi modifiant le Code
criminel, la Loi sur le système de justice
pénale pour les adolescents et d'autres lois et
apportant des modifications corrélatives à
certaines lois***

Le 29 avril 2019

Introduction

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (« Fédération ») est reconnaissante d'avoir l'occasion de faire des commentaires au Comité dans le cadre de son examen du projet de loi C-75, la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* (le « Projet de loi C-75 »).
2. La Fédération est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 125 000 avocats du Canada, les 3 800 notaires du Québec et les quelques 10 500 parajuristes autorisés de l'Ontario dans l'intérêt du public. En faisant connaître les points de vue des instances dirigeantes de la profession juridique, selon leurs directives, la Fédération est leur porte-parole et se prononce sur des dossiers nationaux qui sont essentiels au droit du public à une profession juridique indépendante et à l'intérêt du public à avoir accès à des services juridiques, ainsi que sur d'autres questions qui se rapportent à l'administration de la justice et la primauté du droit.
3. Le Barreau de l'Ontario est le seul organisme qui réglemente les parajuristes au Canada et, à ce titre, transmettra ses préoccupations particulières concernant le Projet de loi C-75 et ses conséquences sur les parajuristes dans des observations qu'il présentera lui-même à ce Comité.

Le Projet de loi C-75 et l'accès à la justice

4. Tel qu'il a été mentionné dans des témoignages devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre, le Projet de loi C-75 vise non seulement à moderniser le système de justice pénale, mais aussi à s'attaquer au problème de la surreprésentation des Autochtones et des Canadiens marginalisés dans le système de justice pénale.
5. La Fédération craint que le Projet de loi C-75 ne porte atteinte à la capacité des Canadiens accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire de se défendre de façon adéquate en limitant l'intervention des représentants.
6. Compte tenu des objectifs explicites du Projet de loi, la Fédération ne croit pas qu'une des conséquences voulues soit de diminuer l'accès des Canadiens à la justice lorsqu'ils ont à se défendre en cas d'accusations d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Suite aux préoccupations soulevées par la Fédération et d'autres intéressés, une modification a été adoptée par la Chambre des communes suivant la recommandation du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre (« Comité permanent de la Chambre »). Toutefois, cette modification ne règle pas le problème de manière adéquate.

Nouvelles restrictions sur l'utilisation de représentants pour les déclarations de culpabilité par procédure sommaire

7. La Fédération craignait que la proposition d'une augmentation de la peine d'emprisonnement maximale dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, telle que prévue dans la version initiale du Projet de loi C-75, n'ait comme conséquence inattendue de restreindre l'accès à la justice pour les Canadiens à faible revenu et à revenu moyen accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. L'article 319 du Projet de loi envisage de modifier l'article 787 du Code criminel en augmentant la peine d'emprisonnement maximale de six mois à deux ans moins un jour dans le cas des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. En vertu des paragraphes 800(2) et 802(1) du Code criminel, un défendeur accusé d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire peut comparaître par l'entremise d'un avocat ou d'un représentant, mais selon l'article 802.1, un accusé ne peut faire appel à un représentant s'il est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois. Au départ, le Projet de loi C-75 ne proposait aucun changement à cette disposition.
8. Au mois d'août 2018, la Fédération a fait connaître ses préoccupations dans les observations qu'elle a présentées au Comité permanent de la Chambre. Elle avait alors fait valoir qu'à moins qu'une modification ne soit apportée à l'article 802.1, si la peine maximale pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire était augmentée à deux ans moins un jour, les défendeurs ne pourraient plus faire appel à un représentant pour se défendre contre les accusations. La Fédération croyait qu'avec cette réforme, les candidats au permis d'exercice, les étudiants en droit et les parajuristes ne pourraient plus représenter des clients accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Nous sommes d'avis que l'incapacité de pouvoir faire appel à un représentant aurait des conséquences néfastes sur l'accès à la justice; les Canadiens qui n'ont pas les moyens d'engager un conseiller juridique ne pourraient pas faire appel aux services de rechange moins coûteux (ou gratuits) d'un parajuriste, d'un candidat au permis d'exercice ou d'un étudiant en droit.
9. Le Comité permanent de la Chambre indiquait dans son rapport sur l'aide juridique d'octobre 2017 que les ressources actuelles ne permettent pas de répondre à la demande pour l'aide juridique et trop de Canadiens qui ne sont pas admissibles à l'aide juridique n'ont pas les moyens d'engager un conseiller juridique.¹ La Fédération a fait valoir que la restriction qui résulte du Projet de loi C-75 quant à l'utilisation de représentants grèverait encore plus le système d'aide juridique déjà lourdement éprouvé et aurait probablement un impact disproportionné sur les membres des communautés vulnérables qui, pour des raisons d'analphabétisme ou de traumatisme, entre autres, ne peuvent se représenter eux-mêmes de façon adéquate devant la cour.

¹ Chambre des communes du Canada, Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, « Accès à la justice, partie 2 : Aide juridique » octobre 2017, p. 11-12, en ligne: <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/JUST/Reports/RP9186121/justrp06/justrp06-f.pdf>

10. Le Comité permanent de la Chambre a reconnu les préoccupations exprimées par la Fédération et d'autres intéressés et a proposé une modification au Projet de loi C-75, laquelle a par la suite été acceptée par la Chambre des communes. La modification préserverait le droit des représentants de plaider lorsqu'ils sont autorisés à le faire en vertu d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province et permettrait également au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir des critères élargissant le droit de plaider des représentants. Bien que la Fédération reconnaisse que la modification avait pour but de régler les questions d'accès à la justice abordées devant le Comité permanent de la Chambre, nous considérons que cette modification ne règle pas le problème de manière adéquate.
11. Selon la modification, il faudrait s'en remettre presque entièrement aux cabinets provinciaux pour autoriser les représentants à plaider dans des causes d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. La Fédération est d'avis que cette façon de procéder pose certains problèmes, tels que la possibilité de voir les provinces adopter différents programmes ou critères se traduisant ainsi par un accès inégal aux services juridique à travers le pays. De plus, selon cette modification, certaines des provinces ou toutes les provinces n'agiront peut-être pas rapidement pour préserver les droits de plaider des représentants. Les représentants intervenant déjà dans un dossier pourraient alors être contraints de demander l'autorisation de se retirer, obligeant ainsi les clients à tenter de trouver un autre moyen de se défendre. Même si les provinces agissaient rapidement, il pourrait être interdit aux représentants d'intervenir pendant une certaine période de temps. En dernier lieu, si la modification est adoptée, il serait possible qu'une ou plusieurs provinces n'agissent pas du tout. Bien que l'article 802.1 du Code criminel donne compétence depuis longtemps aux lieutenants-gouverneurs en conseil pour autoriser des programmes qui élargissent les droits de plaider des représentants, peu l'ont fait.
12. Les candidats au permis d'exercice et les étudiants en droit, qui sont soumis à la réglementation des ordres professionnels de juristes, apportent une contribution importante à l'accès à la justice. Les étudiants en droit et les candidats au permis d'exercice fournissent des services indispensables, et souvent gratuits, à la communauté lorsqu'ils représentent des clients accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; et, agissant ainsi, ces étudiants et candidats au permis d'exercice reçoivent une formation précieuse et pratique qui rendent leurs compétences en droit encore plus solides. Dans son rapport *Avenirs en droit* publié en 2014, l'Association du Barreau canadien, ayant reconnu l'utilité de la représentation par des étudiants en droit et des candidats au permis d'exercice, a recommandé d'élargir les droits de plaider pour les étudiants en droit.² Le Comité permanent de la Chambre a constaté que les étudiants dans les cliniques d'aide juridique fournissent des services adéquats à faible coût aux communautés et a recommandé d'élargir le rôle des cliniques des facultés de droit afin d'accroître l'accès à la justice.³

² Dans son rapport *Avenirs en droit* de 2014, l'ABC recommandait d'assouplir les restrictions sur les droits de plaider auxquelles sont soumis les étudiants en droit qui se présentent devant les tribunaux. Association du Barreau canadien, *Avenirs en droit : Transformer la prestation des services juridiques au Canada*, août 2014, recommandation 18, en ligne : https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/CBA%20Legal%20Futures%20PDFS/Futures-Final-fra.pdf

³ *Supra* note 1, p. 17-21.

Conclusion

13. Compte tenu des questions importantes d'accès à la justice qui sont en jeu, la Fédération réitère la position qu'elle a prise devant le Comité permanent de la Chambre. La Fédération demande que ce Comité recommande d'autres modifications au Projet de loi C-75 afin de faire concorder l'article 802.1 avec les articles sur la déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévus dans la loi proposée. Les Canadiens accusés d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ont droit à des services juridiques appropriés et accessibles, et la Fédération considère que ces services incluent ceux des parajuristes, des étudiants en droit et des candidats au permis d'exercice agissant à titre de représentants.
14. Outre ces préoccupations, la Fédération exprime encore une fois son inquiétude quant à la longueur et l'ampleur du Projet de loi C-75. Elle craint qu'il ne soit très difficile pour les membres du public de faire un examen suffisamment minutieux des mesures législatives proposées, ce qui pourrait ainsi miner la confiance du public à l'égard du projet de réforme législative malgré toutes ses bonnes intentions.

